

# GE\_GERICHTE DCSO/487/2018 vom 13. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_487\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_487_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/487/2018 du 13 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/487/2018 del 13 settembre 2018

## Regeste

Résumé: Moment du changement de domicile du débiteur. Continuation de la poursuite. Information de l'OP ou du créancier. Recours au TF interjeté par le débiteur, déclaré irrecevable par ATF du 6 décembre 2018 (5A\_816/2018).

## Erwägungen

### E. 1

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 lit. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### E. 1.2

Déposées dans le délai de dix jours dès respectivement la réception et la prise de connaissance des avis de saisie (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), les plaintes formées les 4 et 22 mai 2018 sont recevables. 2. Le plaignant fait valoir qu'il n'était plus domicilié en Suisse au moment de la notification de l'avis de saisie du 19 avril 2018. L'Office soutient que l'avis de saisie a été valablement notifié au domicile genevois du débiteur, celui-ci ne l'ayant informé de son changement de domicile que le 1er mai 2018. 2.1 Si le débiteur change de domicile avant la notification de l'avis de saisie, la poursuite requise à l'ancien domicile doit être continuée au nouveau domicile (art. 53 LP a contrario). Le Tribunal fédéral a précisé qu'on peut demander en toute justice au débiteur de se laisser attraire en mainlevée, malgré son changement de domicile, à l'ancien for de la poursuite au cas où il n'a pas avisé de son changement de domicile le créancier et où aussi ce dernier ne l'a pas appris d'une autre manière comme on pourrait en rapporter la preuve; le débiteur doit s'attendre à ce que le créancier, en présence d'un commandement de payer contesté par une opposition, en requière la mainlevée; si le débiteur court le risque que le créancier requière la mainlevée à l'ancien for de poursuite, on doit admettre la déchéance de l'exception d'incompétence pour ce qui est de cette procédure incidente de la poursuite, à moins que le créancier n'ait pas agi de bonne foi, donc qu'il n'ait intentionnellement pas tenu compte du nouveau for de poursuite dont, d'une façon ou d'une autre, il avait été informé (ATF 112 III 11, JdT 1988 II 79). 2.2 En l'espèce, il est acquis que le débiteur n'est plus domicilié [à] C\_\_\_\_\_. La date de ce changement est cependant incertaine, mais peut rester indéterminée. En effet, à la date d'envoi du premier avis de saisie par l'Office (19 avril 2018), le débiteur était toujours inscrit à l'OCPM à l'adresse indiquée par le créancier, et il n'avait pas informé l'Office de son changement de domicile. Il ne prétend pas en avoir informé le créancier non plus. Dès lors, par application analogique de la jurisprudence susmentionnée, l'avis de saisie a été valablement notifié au domicile genevois du débiteur. Il lui est d'ailleurs parvenu. L'Office est ainsi

- 5/6 -

A/1488/2018-CS compétent pour procéder à la saisie des biens du débiteur, malgré son changement de domicile ultérieur. Il en résulte que les actes opérés subséquemment par l'Office dans le cadre de cette saisie valablement notifiée au débiteur restent également valables, ainsi l'avis adressé à la banque le 4 mai 2018, bien que dès cette date, le débiteur n'était plus domicilié en Suisse. La plainte doit être rejetée.

### **E. 3**

Le plaignant fait valoir que l'avis de saisie adressé à la banque porte atteinte à son minimum vital.

#### **E. 3.1**

Compte tenu de la chronologie des opérations relatives à l'exécution de la saisie, le débiteur est le plus souvent informé de la saisie d'une créance envers un tiers débiteur et/ou d'une partie de son salaire, par ledit tiers débiteur, respectivement par son employeur, ou à réception de son décompte mensuel de salaire. Il ne pourra toutefois porter plainte contre la saisie qu'à réception du procès-verbal de saisie, soit après qu'une éventuelle atteinte à son minimum vital soit devenue effective. Cependant, lorsque les formulaires obligatoires 6 et 6A, respectivement intitulés "procès-verbal des opérations de saisie" et "saisie de salaire" mentionnent déjà la quotité saisissable, il faut admettre que le débiteur peut contester la saisie dès qu'il les a dûment signés lors de l'exécution de la saisie (OCHSNER, in Commentaire romand de la LP, 2005, n° 187 ad art. 93 LP).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le plaignant a été informé de la saisie de sa créance envers la banque par cette dernière. L'Office n'a pas encore procédé à son audition, ni calculé son minimum vital ni dressé de procès-verbal de saisie. Le montant saisi auprès de la banque, en 404 € et 16 fr. ne saurait, à ce stade, constituer une atteinte à son minimum vital, compte tenu de la modicité des sommes concernées, au regard des montants perçus par le plaignant au titre de retraite ou reçus de la société E\_\_\_\_\_ Sàrl. La plainte est également infondée sur ce point.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/1488/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable les plaintes formées par A\_\_\_\_\_ les 4 et 22 mai 2018 contre les avis de saisie dans le cadre de la poursuite n° 4\_\_\_\_\_. Au fond : Rejette les plaintes formées par A\_\_\_\_\_ les 4 et 22 mai 2018.

Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.